

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2023-02-015 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 28 juin 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	15

DATE DE LA CONVOCATION 14/06/2023 ----- DATE D'AFFICHAGE 05/07/2023 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU ----- OBJET <b>Etude sur l'irrigation des terres agricoles</b>
--

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,  
Vingt-huit juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Jean Marie MOULIN, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

**Absents ayant donné procuration :** MM. Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Jacques CAUNAN, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Elizabeth VIOLA.

\*\*\*\*\*

VU l'arrêté préfectoral n°20212906-B3-002 portant modification des statuts du PETR Uzège-Pont du Gard

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le PETR Uzège-Pont du Gard peut exercer des activités d'étude, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire.

**CONSIDERANT** que récemment, les deux Communautés de communes ont fait part de leur volonté de confier au PETR le pilotage de la réalisation d'une étude sur l'irrigation des terres agricoles. Cette étude s'inscrit dans la suite logique de l'étude « eau et climat 3.0 » réalisée par le Département.

Où l'exposé de M. Thierry ASTIER, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **APPROUVE** le lancement d'une étude sur l'irrigation des terres agricoles pilotée par le PETR et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil                                    POUR : 14  
  
    CONTRE : 1  
  
    ABSTENTION : /

La délibération est adoptée par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 5 juillet 2023,

Pour extrait conforme

Le Président

  
**Philippe MARCHESI**



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 juillet 2023 et de l'affichage le 5 juillet 2023.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*